



Charte des Réunions de Concertation Pluri-Institutionnelle (RCPI) Personnes Agées - Territoire Ouest

Préambule : Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de la Réunion vient en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes liées notamment à des personnes cumulant diverses difficultés. Il permet d'apporter des réponses adaptées et coordonnées entre les professionnels, quels que soient la pathologie, l'âge, ou le handicap de la personne, qu'ils accompagnent ou la complexité de son parcours de santé via :

- Une information/orientation des professionnels vers les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire
- Un appui à l'organisation des parcours complexes pour une durée adaptée aux besoins du patient
Un soutien aux pratiques et initiatives des professionnels en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination.

Dans le cadre de ses missions, le DAC la Réunion propose des Réunions de Concertation Pluri-Institutionnelle (RCPI) Personnes Agées sur l'ensemble du département de la Réunion ; elles ont vocation à offrir un espace d'échange et de partage aux professionnels rencontrant des difficultés dans l'accompagnement des personnes âgées au domicile.

1. Contexte juridique et éthique de l'échange et du partage d'information

- Quelques définitions au préalable :

L'article L.1110-4 du code de la santé publique distingue l'échange et le partage des informations relatives à une même personne, nécessaires « à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social ou social par les professionnels participant à la prise en charge de cette personne.

L'**échange des données personnelles en santé** " consiste pour un professionnel émetteur à communiquer, après que le patient en ait été informé et qu'il puisse exercer éventuellement son droit d'opposition, des informations nécessaires à un ou plusieurs professionnels destinataires, qui sont identifiés. Le contenu de ces échanges fait partie du dossier du patient, le patient peut donc demander à y avoir accès.

Le "**partage des données personnelles en santé**" vise à mettre à la disposition de plusieurs professionnels ayant vocation à les connaître, des données utiles à la coordination et à la continuité des soins, dans l'intérêt de la personne prise en charge.

Les notions d'échange et de partage peuvent être employées quel que soit le média utilisé (papier ou électronique).

- Rappel juridique

La **loi du 4 mars 2002**, relative aux droits des patients a posé deux principes, codifiés par l'**article L1110-4 du code de la santé publique** pour l'application du secret couvrant les informations personnelles en santé :

- 1) Avec l'accord de la personne, plusieurs professionnels de santé peuvent échanger des informations la concernant,
- 2) Le secret est implicitement partagé pour l'accès au dossier du patient entre les professionnels de santé constituant l'équipe de soins dans un établissement de santé, sauf si le patient s'y oppose.

La **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé, par la modification de la rédaction de cet article L1110-4 unifie la règle de l'accord implicite sauf opposition. Et selon la loi désormais en

vigueur, l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes.

En application du décret n°2016-994 du 20 juillet 2016 :

Conditions d'échange et de partage d'informations entre les professionnels de santé et les autres professionnels des champs sociaux et médico-sociaux

Il faut souligner d'emblée que la personne a le droit de s'opposer à tout moment à un échange ou un partage d'informations la concernant. En outre, pour pouvoir échanger ou partager des informations concernant un patient, la loi exige, d'une part, que les professionnels prennent effectivement en charge la personne concernée et, d'autre part, que les informations susceptibles d'être échangées « soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ».

Le décret précise en outre que seuls les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger ou partager des informations la concernant dans la double limite :

1. des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de la personne ;
2. du périmètre de leurs missions.

Conditions du partage d'informations entre professionnels membres d'une équipe de soins

La notion « d'équipe de soins » est extensive et ne se limite pas aux professionnels « soignant » (au sens strict) de la personne., La loi précise en effet que pour être membres de l'équipe de soins il faut remplir deux conditions cumulatives :

1. Ces professionnels « participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes ».

2. Et,

a. soit « exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médicosociale figurant sur une liste fixée par décret » ;

b. soit « se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge » ;

c. soit « exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. ».

Partage hors équipe de soins d'informations relatives à une même personne prise en charge

Conformément au III de l'article L.1110-4, le consentement préalable de la personne concernée est requis ; à défaut la situation pourra être présentée de façon anonyme.

- Valeurs éthiques

Respect, écoute, implication, co-responsabilité et confrontation bienveillante entre professionnels.

2. Modalités de fonctionnement

- Objectifs

A travers une réflexion pluridisciplinaire et pluri-Institutionnelle sur des situations médico-sociales complexes, l'objectif est d'apporter des réponses afin de résoudre un problème ou d'améliorer la situation. La prise de décisions collégiale offre un appui aux professionnels.

- **Public concerné**

Personnes âgées de soixante ans et plus, résidant sur les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois Bassins et Saint-Leu présentant une dépendance physique et/ou cognitive dans un contexte de précarité sociale et/ou d'isolement socio-familial.

- **Membres**

Sont membres permanents :

- La filière gériatrique du CHOR
- La filière de Géronto-Psychiatrie de l'EPSMR
- L'Equipe Spécialisée Maladies Neuro Dégénératives de la Croix Rouge française
- Les services des Actions de Santé du Département
- Un représentant des services de répit repos des aidants (SSR, accueil de jour...)
- Les équipes du DAC La Réunion

Le médecin traitant ainsi que les professionnels de santé libéraux concernés par la prise en charge du patient sont membres de droit. Ils seront informés et invités par le professionnel désirant présenter la situation.

Sont membres occasionnels :

- tout professionnel concerné directement par une situation abordée invité par les membres permanents
- tout professionnel désirant présenter une situation afin d'obtenir l'appui et l'expertise des membres de la RCPI

- **L'organisation**

Les RCPI Ouest se dérouleront sur le territoire Ouest, tous les premiers mardis de chaque mois de 13h30 à 15h30 (sauf ponts et jours fériés) selon un planning annuel préalablement défini.

Un membre de l'équipe DAC sera chargé d'organiser et d'animer ces instances.

Le partenaire souhaitant aborder une situation informe la personne concernée (ou son représentant légal). Elle est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.

- 10 jours avant la réunion un mail sera adressé à chaque partenaire.
- En retour chaque partenaire communiquera le nom, prénom, date de naissance et commune de résidence des personnes en situation complexe jusqu'à 72h avant la date de réunion, soit par MSS, soit par téléphone de préférence. Ces situations à aborder seront communiquées à l'ensemble des participants via un lien sécurisé.
- Les membres permanents doivent informer en amont un membre de l'équipe DAC de la participation d'autres professionnels.
- En l'absence du médecin traitant, il lui restitue, si besoin, les conclusions.
- Chaque professionnel prend note des informations et décisions utiles à son intervention et les restitue à son service.
- Le compte-rendu et la feuille d'émargement sont adressés aux participants via un lien sécurisé.

3. Obligations des membres

Chaque membre s'engage à respecter les dispositions ci-dessous :

- La confidentialité : chaque membre s'engage à ne pas diffuser les informations recueillies lors de la réunion dans le respect de la confidentialité
- L'émargement : une feuille d'émargement sera signée par chaque participant lors de la réunion
- L'évaluation de cette instance : à la fin de chaque année, chaque membre s'engage à participer à l'évaluation en apportant des éléments qualitatifs sur les réunions.

Les membres permanents s'engagent à être présents à chaque réunion, avec au moins un représentant.

En cas d'empêchement, il est demandé de prévenir afin de ne pas impacter le bon déroulement des RCPI.

Les membres de droit et membres occasionnels s'engagent à prendre connaissance en amont de la présente Charte.